

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2014-2023 (LE PLAN) D'HYDRO-QUÉBEC
DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE DISTRIBUTEUR)**

1. Référence : Pièce C-EBM-0010, p. 12.

Préambule :

« 45. En effet, ces fournisseurs ne peuvent offrir plus de 100 heures d'interruption par hiver. En contrepartie, les producteurs localisés au Québec ou ailleurs qui offrent de la puissance sont dans l'obligation d'offrir le service toutes les heures de la période assujettie au contrat (ex : 744 heures pour le mois janvier). Par contre, les fournisseurs d'électricité interruptible doivent répondre dans un délai de 2 heures contrairement à 36 heures pour les producteurs. Il y a lieu de mentionner que les producteurs ont aussi les capacités d'offrir un service de puissance dans un délai de 2 heures. »

Demande :

1.1 Veuillez identifier les producteurs qui pourraient, selon EBM, répondre à un service de puissance dans un délai de deux heures en y précisant la puissance disponible pour chacun.

2. Références : (i) Pièce C-EBM-0010, p. 12;
(ii) Pièce B-0008, p. 46.

Préambule :

(i) *« 47. À l'égard de l'interconnexion du réseau d'Énergie La Lièvre, le Distributeur indique dans sa preuve (HQD-1, document 2.3, annexe 4D, p. 48) qu'il présume la disponibilité d'une puissance d'environ 150 MW. À cet effet, il y a lieu de noter que la centrale de la production installée sur le réseau d'Énergie La Lièvre est qualifiée à hauteur de 250 MW sur le marché de la puissance sur le marché du NYISO/ISO-NE. Il y aurait donc lieu d'augmenter la puissance disponible à cette interconnexion au même niveau soit, 250 MW. »*

(ii) *« La capacité totale de production installée sur le réseau d'Énergie La Lièvre est de 254 MW et sous le contrôle d'un seul producteur. Il s'agit de centrales hydroélectriques dont le facteur d'utilisation est limité par les apports en eau. Il est donc possible de présumer la disponibilité d'une puissance d'environ 150 MW, qui doit transiter par les chemins MATI-HQT et MAFA-HQT. »*

Demande :

2.1 Veuillez confirmer que la centrale d'Énergie La Lièvre n'est jamais limitée par des apports en eau durant la période comprise entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars de l'année suivante et, par conséquent, que la puissance totale de 250 MW est disponible durant cette période. Veuillez expliquer votre réponse.

3. Référence : Pièce C-EBM-0010, p. 14.

Préambule :

« 58. À cet effet, nous confirmons qu'à titre de détenteur de transport ferme, EBM serait grandement intéressée à acheter une partie de ces surplus. Nous avons manifesté cet intérêt à plusieurs reprises durant les derniers mois et années par des sollicitations auprès du Distributeur pour des offres d'achat d'électricité à des prix supérieurs au prix de l'électricité patrimoniale. Le Distributeur a rejeté certaines de ces offres. Pourtant, le Distributeur a déjà accepté, en 2010, 2011 et 2012, de vendre des surplus à des prix supérieurs à la valeur de l'électricité patrimoniale. »

Demandes :

Si vos réponses aux questions 3.1 à 3.2 impliquent, à votre avis, des éléments qui doivent être traités de façon confidentielle, veuillez faire votre demande d'ordonnance à cet égard et la justifier, en déposant la déclaration assermentée requise.

3.1 Pour chacune des années depuis 2010, veuillez indiquer le pourcentage des volumes d'énergie que le Distributeur a refusé d'acheter à EBM par rapport au volume total qu'EBM lui a offert à des prix supérieurs au prix de l'électricité patrimoniale.

3.1.1. Veuillez indiquer les prix des volumes d'énergie que le Distributeur a refusé d'acheter à EBM.

3.2 Veuillez indiquer si, de l'avis d'EBM, les offres d'achat d'électricité « à des prix supérieurs au prix de l'électricité patrimoniale » qui ont été refusées par le Distributeur demeureraient profitables pour ce dernier en tenant compte des coûts associés aux transactions de vente. Veuillez expliquer votre réponse.

4. Référence : Pièce C-EBM-0010, p. 15.

Préambule :

« 64. Bien que le processus de revente de surplus comporte des contraintes, la présence d'arbitrage pour le Distributeur, justifie des efforts nécessaires pour ainsi optimiser la gestion

des approvisionnements et ainsi tenter de réduire les tarifs pour les clients du Distributeur. »
[nous soulignons]

Demandes :

- 4.1 Veuillez énumérer et définir les « *contraintes* » et les « *efforts* » liés au processus de revente des surplus auxquels fait référence EBM.
- 4.2 Veuillez préciser la signification que donne EBM à la « *présence d'arbitrage* ».